

Secrétariat général  
Direction de la Coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral imposant à la société KUHLMANN FRANCE  
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation  
de son établissement situé à LOOS**

Le préfet du Nord,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-25, L. 515-39, R. 512-46-22, R. 512-46-23, R. 515-90, R. 515-98, R. 516-1 et R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, en particulier son annexe III ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu les arrêtés préfectoraux antérieurs délivrés à la société KUHLMANN FRANCE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Loos et notamment les arrêtés préfectoraux du 10 décembre 2014 et du 27 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut SEVESO seuil haut ;

Vu la note du ministère de la transition écologique du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la notice de réexamen de l'étude de dangers de la société transmise le 19 janvier 2019, l'étude de dangers mise à jour associée transmise le 15 février 2019 et ses compléments transmis le 8 août 2024 ;

Vu le dossier réf. PAR-RAP-23-27721C du 24 juin 2024 portant à connaissance les évolutions des dimensions du bâtiment Électrolyse et de la chaudière mixte Gaz Naturel / Dihydrogène par rapport au dossier de demande d'autorisation environnementale du 20 janvier 2014 et autorisé par arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 15 novembre 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 19 décembre 2024 ;

Vu le rapport du 24 février 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. l'inspection estime non substantielle la modification du bâtiment électrolyse et de la chaudière mixte (gaz naturel / dihydrogène) au regard de ses impacts sur la situation administrative de l'établissement, ainsi que sur les risques sanitaires et les risques accidentels générés par l'établissement ;
2. dans son rapport du 13 février 2024, l'inspection estimait non substantielles 5 modifications sur l'établissement KUHLMANN FRANCE à LOOS et concluait à la nécessité, dans un arrêté préfectoral ultérieur, d'encadrer réglementairement ces modifications et de mettre à jour le montant des garanties financières à constituer au titre du 3<sup>e</sup> de l'art. R. 516-1 du code de l'environnement ;
3. la notice de réexamen de l'étude de dangers transmise le 19 janvier 2019 concluait à la nécessité d'une simple mise à jour de l'étude de dangers du site sans besoin de révision (étude mise à jour transmise en février 2019) ;
4. au regard des dispositions de l'avis du 8 février 2017, l'inspection estime complète la notice de réexamen de l'exploitant, en tenant compte du dossier de porter à connaissance susvisée et des éléments transmis le 8 août 2024, et, après examen, n'émet pas d'objection quant à sa conclusion ;

5. il convient de donner acte de la notice de réexamen, de l'étude de dangers mise à jour associée et des dossiers des différentes modifications matérielles évoquées ci-dessus ;
6. il convient d'encadrer réglementairement les différentes modifications matérielles évoquées ci-dessus par application de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement ;
7. que certaines informations du présent arrêté sont qualifiées de sensibles au sens de l'instruction du gouvernement du 12 septembre 2023, entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

## **1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **1.1 Objet**

La société KUHLMANN France, dont le siège social est situé Rue Clémenceau – 59 120 LOOS et exploitant des installations de production chimique à la même adresse, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

### **1.2 Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions suivantes sont supprimées, modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 23 juin 2005 donnant acte de l'étude de dangers	Titre VII (atelier électrolyse à cathode de mercure et installations connexes)	Abrogé (électrolyse à cathode de mercure arrêtée)
Arrêté préfectoral du 5 mars 2010	Articles 4, 5 et 8.3.1 (atelier électrolyse à cathode de mercure)	Abrogés (électrolyse à cathode de mercure arrêtée)
Arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 2014	Articles 1.1.3, 1.1.4 (étude de dangers), 1.2 (classement), 1.6 (garanties financières), 2.5 (incidents ou accidents)	Supprimés et remplacés par le présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 27 novembre 2020	Tous les articles	Arrêté abrogé et remplacé par l'art. 1.4 du présent arrêté (+ annexe)

### **1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation**

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 3 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.4 ci-dessous.

### **1.4 Nature des installations**

Le tableau des rubriques ICPE de l'établissement présenté à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 novembre 2020 est abrogé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Descriptif des installations et quantités autorisées	Régime (*)
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t.....A  Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	Quantité totale : 1 333 t dont : <ul style="list-style-type: none"><li>• Hypochlorite de Sodium (Javel) :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ bacs de stockage : 1 300 t</li><li>◦ réacteur atelier Javel : 32 t</li></ul></li><li>• Autres produits : 1 t.</li></ul>	A-SH

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Descriptif des installations et quantités autorisées	Régime (*)
1630-1	<p>Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique.</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 t.....A</p>	Quantité totale : 3 990 t	A
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 27,12, 2717, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.....A</p>	3 300 t de solutions ou bains de décapage.	A
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2772, 2792, 2793 et 2795.....A	Solutions ou bains de décapage.	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971.....A	<p>Quantité totale de déchets traités : 100 t/j dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mill Scale : 85 t/j ;</li> <li>• Ferrailles : 15 t/j.</li> </ul>	A
2910-B-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et 2932 des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <p>2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW....A</p>	<p>Atelier électrolyse à membrane :</p> <p>Chaudière fonctionnant au gaz naturel et/ou à l'hydrogène : 3,5 MW.</p>	A

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Descriptif des installations et quantités autorisées	Régime (*)
3420-a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que :  a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle....A	<ul style="list-style-type: none"> <li>Chlore : 54 000 t/an ;</li> <li>Hydrogène : 1 600 t/an ;</li> <li>Chlorure d'hydrogène (HCl gaz) : 31 820 t/an.</li> </ul> <p>Soit une capacité totale de 87 420 t/an pour cette rubrique.</p>	A
3420-b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que :  b) Acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés.....A	<ul style="list-style-type: none"> <li>Acide chlorhydrique 34,2 % : 91 500 t/an.</li> </ul>	A
3420-c	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que :  c) Bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium.....A	<ul style="list-style-type: none"> <li>Lessives de soude ou de potasse : 84 000 t/an (en 100 %) ;</li> <li>Potasse écailles : 21 500 t/an.</li> </ul> <p>Soit une capacité totale de 105 500 t/an pour cette rubrique.</p>	A
3420-d	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que :  d) Sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent.....A	<ul style="list-style-type: none"> <li>Chlorure ferrique liquide 40 % : 300 000 t/an.</li> </ul>	A
3440	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides.....A	<ul style="list-style-type: none"> <li>Hypochlorite de sodium (Javel) : 100 000 t/an.</li> </ul>	A

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Descriptif des installations et quantités autorisées	Régime (*)
3510	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• traitement biologique ;</li> <li>• traitement physico-chimique ;</li> <li>• mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ;</li> <li>• reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ;</li> <li>• récupération/ régénération des solvants ;</li> <li>• recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques ;</li> <li>• régénération d'acides ou de bases ;</li> <li>• valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution ;</li> <li>• valorisation des constituants des catalyseurs ;</li> <li>• régénération et autres réutilisations des huiles ;</li> <li>• lagunage.</li> </ul>	<p>Valorisation de solutions ou bain de décapage pour la production de chlorure ferrique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• traitement physico-chimique ;</li> <li>• mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ;</li> <li>• recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques.</li> </ul> <p>La capacité totale maximum est de 750 t/j.</p>	A
3531	<p>Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• traitement biologique ;</li> <li>• traitement physico-chimique ;</li> <li>• prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération ;</li> <li>• traitement du laitier et des cendres ;</li> <li>• traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.</li> </ul>	<p>Traitement physico-chimique.</p> <p>La capacité totale maximum est de 100 t/j dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mill Scales : 85 t/j ;</li> <li>• Ferrailles : 15 t/j.</li> </ul>	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.....A	3 300 t de solutions ou bains de décapage.	A
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.....A	Règle de cumul	A

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Descriptif des installations et quantités autorisées	Régime (*)
2713-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup> .....E</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ferrailles : 720 m<sup>2</sup> soit 2 000 t ;</li> <li>Mill Scales : 2 000 m<sup>2</sup> soit 15 000 t.</li> </ul> <p>Total site : 2 720 m<sup>2</sup>.</p>	E
2915-1-a	<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à +25 °C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 L.....E</p>	<p>Unité de concentration de lessive de potasse : quantité totale de Gilotherm présente : 5 000 L.</p>	E
2921-1	<p>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.....E</p>	<p>Tour aéroréfrigérante BALTICARE : 9 250 kW.</p>	E
1434-1-b	<p>Installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435, de liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre +60° C et +93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées :</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 5 m<sup>3</sup>/h, mais inférieur à 100 m<sup>3</sup>/h.....DC</p>	<p>Gasoil non routier : 5,4 m<sup>3</sup>/h.</p>	DC

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Descriptif des installations et quantités autorisées	Régime (*)
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.....DC</p>	<p>Puissance thermique totale : 11 012 kW dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Groupes électrogènes alimentés en gazole non routier : 1 347 kW ;</li> <li>• Canons à air chaud alimentés en gazole non routier : 660 kW ;</li> <li>• Chaudières et aérothermes alimentés au Gaz Naturel : 5 505 kW ;</li> <li>• Chaudière mixte Gaz Naturel/H<sub>2</sub> : 3 500 kW.</li> </ul>	DC
2915-2	<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à +25 °C) est supérieure à 250 L.....D</p>	<p>Atelier Chlorure ferrique : quantité totale de fluide Gilotherm présente : 2 000 L.</p>	D
4710-2	<p>Chlore (numéro CAS 7782-50-5).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg.....DC</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 t</p>	<p>Les détails associés à cette rubrique constituent des données sensibles au sens de l'Instruction du Gouvernement du 12/09/2023.</p> <p>Ils figurent en annexe 1 au présent arrêté (annexe non diffusable – communicable sur demande écrite).</p>	DC

<b>Rubrique ICPE</b>	<b>Libellé simplifié de la rubrique</b>	<b>Descriptif des installations et quantités autorisées</b>	<b>Régime (*)</b>
4719-2	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t.....D</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</p>	<p>Les détails associés à cette rubrique constituent des données sensibles au sens de l'Instruction du Gouvernement du 12/09/2023.</p> <p>Ils figurent en annexe 1 au présent arrêté (annexe non diffusable – communicable sur demande écrite).</p>	D
4741-2	<p>Mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t....DC</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</p>	<p>Les détails associés à cette rubrique constituent des données sensibles au sens de l'Instruction du Gouvernement du 12/09/2023.</p> <p>Ils figurent en annexe 1 au présent arrêté (annexe non diffusable – communicable sur demande écrite).</p>	DC
2515-1	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.....</p> <p>.....D</p>	<p>Ensacheuse Potasse écailles : 7 kW.</p>	NC

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Descriptif des installations et quantités autorisées	Régime (*)
4130-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.....D</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	<p>0,9 t de produits dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• hydrate d'hydrazine : 825 kg.</li> </ul>	NC
4140-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.....D</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	<p>20 kg de produits divers en petits conditionnements.</p>	NC
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.....D</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</p>	<p>30 kg de produits divers en petits conditionnements.</p>	NC

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Descriptif des installations et quantités autorisées	Régime (*)
4330	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à +60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.....DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p>	20 kg de produits divers en petits conditionnements.	NC
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.....DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	200 kg de produits divers en petits conditionnements.	NC
4441	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.....D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	10 kg de produits divers en petits conditionnements.	NC
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t....DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	200 kg de produits divers en petits conditionnements.	NC

<b>Rubrique ICPE</b>	<b>Libellé simplifié de la rubrique</b>	<b>Descriptif des installations et quantités autorisées</b>	<b>Régime (*)</b>
4715	<p>Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation terrestre étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</p>	<p>Les détails associés à cette rubrique constituent des données sensibles au sens de l'Instruction du Gouvernement du 12/09/2023.</p> <p>Ils figurent en annexe 1 au présent arrêté (annexe non diffusable – communicable sur demande écrite).</p>	NC
4718-1	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t.....DC</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	<p>Les détails associés à cette rubrique constituent des données sensibles au sens de l'Instruction du Gouvernement du 12/09/2023.</p> <p>Ils figurent en annexe 1 au présent arrêté (annexe non diffusable – communicable sur demande écrite).</p>	NC
4722	<p>Méthanol (numéro CAS 67-56-1).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.....D</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</p>	<p>Les détails associés à cette rubrique constituent des données sensibles au sens de l'Instruction du Gouvernement du 12/09/2023.</p> <p>Ils figurent en annexe 1 au présent arrêté (annexe non diffusable – communicable sur demande écrite).</p>	NC

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Descriptif des installations et quantités autorisées	Régime (*)
	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéro-sènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Les détails associés à cette rubrique constituent des données sensibles au sens de l'Instruction du Gouvernement du 12/09/2023. Ils figurent en annexe 1 au présent arrêté (annexe non diffusible – communicable sur demande écrite).	
4734-2	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.....DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i></p>		NC

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Le tableau complet, détaillant les quantités associées aux rubriques « nommément désignées » 47XX, figure en **annexe 1** confidentielle.

À tout instant, l'exploitant doit être en mesure de justifier du respect des limites des spécifications décrites dans le tableau ci-dessus. Il tient ces justificatifs à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

#### 1.4.1 Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut seuil haut au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est classé seuil haut par dépassement direct de la quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour la rubrique 4510.

#### 1.4.2 Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3420-a relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de chlore et de soude établies par la décision n°2013/732/UE de la Commission Européenne du 9 décembre 2013 sont applicables.

#### 1.4.3 Tonnages maximums de déchets et règle de cumul

Tonnages maximums de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement présents sur site, toutes rubriques ICPE « déchets » cumulées :

Rubrique d'assimilation	Libellé simplifié de la rubrique	Quantités maximales
4510-1	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t.....A</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	<p>3 300 t de solutions ou bains de décapage valorisés pour la production de chlorure ferrique.</p> <p>Total susceptible d'être présent sur site : <b>3 300 t.</b></p>

À tout instant, l'exploitant doit être en mesure de justifier du respect des limites des spécifications décrites dans le tableau ci-dessus. Il tient ces justificatifs à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité installations classées).

#### 1.5 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

#### 1.6 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

##### 1.6.1 Cessation d'activité et remise en état

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage d'activités économiques ou industrielles.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

La notification prévue est complétée par les éléments de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3<sup>e</sup> du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

#### 1.6.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### 1.7 Garanties financières

#### 1.7.1 Montant des garanties financières

Le site est soumis d'une part par les garanties financières du fait qu'il relève du 3<sup>e</sup> de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.4 et notamment pour la rubrique ICPE 4510-2.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 1 688 300 € TTC.

#### 1.7.2 Établissement des garanties financières

Dès la signature du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Les garanties financières peuvent être constituées de manière progressive selon les produits/matières présents sur le site et les lignes de production mises en service. Les garanties financières correspondant à une ligne donnée doivent être intégralement constituées avant la mise en service de celle-ci. Le détail du calcul est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### 1.7.3 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.7.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par le code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 base 2010 utilisée.

#### **1.7.4 Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 base 2010 ;
- sur une période au plus égal à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

#### **1.7.5 Modification des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### **1.7.6 Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **1.7.7 Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

## **1.8 Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation et la dernière version de l'étude de dangers ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) sur le site.

## **1.9 Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## **1.10 Donner acte de l'étude de dangers, réexamen et PAC**

### **1.10.1 Donner acte**

Il est donné acte à la société KUHLMANN FRANCE à LOOS de l'étude de dangers de son établissement et de la notice de réexamen associée.

L'étude de dangers de l'établissement est constituée des documents suivants :

Documents constituant l'étude de dangers		
Intitulé	Référence	Date
Mise à jour 2019 de l'étude de dangers de l'établissement KUHLMANN France à Loos	PAR-RAP-19-21626B	15/02/19
Notice de réexamen de l'étude de dangers du site	PAR-RAP-18-21384B	09/01/19

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude.

#### 1.10.2 Réexamen de l'étude de dangers

L'étude des dangers doit être réexaminée et, si nécessaire, mise à jour ou révisée au moins tous les cinq ans.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

L'étude de dangers doit être conforme notamment aux dispositions des textes suivants :

- article L. 181-25 du code de l'environnement ;
- articles D. 181-15-2-III et R. 515-90 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'étude de dangers est réalisée dans un document unique à l'établissement, éventuellement complété par des documents se rapportant aux différentes installations concernées. Elle justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'étude de dangers démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs, un système de gestion de la sécurité et un plan d'opération interne sont élaborés et mis en œuvre de façon appropriée.

### 1.10.3 Dossiers de porter à connaissance de modifications

Il est donné acte à la société KUHLMANN FRANCE à LOOS des dossiers ci-dessous portant à connaissance des modifications :

N°	Date	Référence	Intitulé – Objet de la modification
1	29/07/2019	EP/CL - 10/19	Construction d'un nouveau local MCC (Motor Control Center)
2	12/10/2020	PAR-RAP-20-23577C	Nouveaux bacs de stockage de Javel et poste de chargement de camion associé
3	29/03/2022	-	Projet CAFEIN 1 – Secteur Chlorure ferrique Installation d'une unité de préparation de pré-couche avec un 4 <sup>ème</sup> filtre FUNDABAC
4	22/07/2022	E 1168 CH révision 3	Porter à connaissance pour une modification du réseau de distribution de Gaz Naturel du site KUHLMANN France à Loos (59)
5	01/09/2022	E 1175 CH révision 2	Porter à connaissance pour un nouveau stockage de chlorure ferrique du site KUHLMANN France de Loos (59)
6	24/06/2024	PAR-RAP-23-27721C	Porter à Connaissance Evolution du Bâtiment Électrolyse

L'exploitant est tenu d'exploiter les équipements et installations associés à ces modifications suivant les dispositions des dossiers transmis au préfet du Nord, dont les références sont rappelées ci-dessus.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au-moins égales à celles décrites dans les documents rappelés ci-dessus.

L'exploitant respectera les prescriptions du présent arrêté qui reprennent pour partie et dans leurs aspects les plus essentiels, complètent ou précisent les engagements de l'exploitant figurant dans les dossiers ci-dessus. Ce respect ne saurait dégager l'exploitant de la responsabilité pleine et entière rappelée ci-avant.

### 1.11 Rapport d'incident ou d'accident

En complément des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle européennes des accidents industriels ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

## **2     PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **2.1     Bâtiment MCC**

Le local électrique du bâtiment MCC est :

- équipée d'une détection incendie, combinée à une extinction automatique ;
- construit en matériaux coupe-feu 2 h.

À l'intérieur du local électrique, le transformateur :

- est entouré de murs / toiture / acrotère coupe-feu 2 h ;
- se trouve sur une rétention coupe-feu.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques rappelées ci-dessus et figurant dans le dossier de porter à connaissance associée.

### **2.2     Réservoirs d'eau de javel et poste de chargement de camions associé**

#### **2.2.1     Stockage d'eau de javel**

Les nouveaux réservoirs sont implantés dans une rétention comportant un revêtement en résine résistant au caractère basique. Les effluents collectés en point bas de cette rétention sont envoyés vers la cuve de neutralisation des effluents potentiellement javellisés.

Les réservoirs sont équipés de niveaux haut / très haut / bas / très bas, avec alarmes reportées en salle de contrôle. Sur niveau très haut, les vannes motorisées sur la tuyauterie d'alimentation des bacs se ferment. Sur niveau très bas, la vanne de pied de bac se ferme et la pompe de soutirage s'arrête.

#### **2.2.2     Poste de chargement de camions avec de l'eau de javel**

Le chargement se fait par le haut de la citerne, grâce à un bras équipé d'un niveau très haut et d'une vanne motorisée.

La détection d'un niveau très haut provoque l'arrêt de la pompe de transfert, la fermeture de la vanne motorisée du bras de chargement et des vannes permettant l'alimentation du mélangeur javel / eau osmosée.

Des arrêts d'urgence se trouvent à la fois au niveau du bras de chargement et au poste de pilotage de chargement des camions.

#### **2.3     Réservoirs de chlorure ferrique**

Les nouveaux réservoirs sont équipés de trop-pleins canalisés, de niveaux haut et très haut, avec alarmes reportées en salle de contrôle. Sur niveau très haut, les vannes automatiques de remplissage des réservoirs se ferment, permettant d'éviter tout débordement de ces réservoirs.

Les 4 nouveaux réservoirs sont implantés dans une même rétention, avec un revêtement en résine résistant à l'action du chlorure ferrique.

La rétention est équipée d'un système de vidange des eaux pluviales, asservi à une détection de niveau (détection de fuite) et de présence de chlorure ferrique (1 conductimètre). Ce système permet le transfert vers la station d'épuration du site.

## 2.4 Autres dispositions

### 2.4.1 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs de sécurité utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et, le cas échéant, faire l'objet de mesures compensatoires.

### 2.4.2 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

L'exploitant définit les mesures de maîtrise des risques (MMR) qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :

1. sortent des limites du site ;
2. auraient pu sortir des limites du site sans l'existence des-dites mesures de maîtrise des risques ;
3. pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus ;

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers.

L'exploitant établit et tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) de son établissement. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

L'exploitant doit pouvoir justifier de l'indépendance de chaque MMR vis-à-vis des événements initiateurs considérés. Pour un même scénario, l'exploitant justifie que les différentes MMR sont indépendantes entre elles et ne possèdent pas de mode commun de défaillance. Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit, intégrées au Système de Gestion de la Sécurité et respectées.

L'exploitant doit intervenir dans les meilleurs délais afin que l'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques soit la plus réduite possible.

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier comportant au moins les éléments suivants :

- description de la fonction de sécurité et principe de fonctionnement ;
- type de mesure (technique, organisationnelle, active, passive) ;
- description des éléments de la chaîne de sécurité (détection, traitement, action) ;
- synoptique de la chaîne de sécurité ;
- cinétique de mise en œuvre / cinétique de l'événement à maîtriser ;
- test, contrôle et inspection à mener sur les différents éléments de la chaîne de sécurité ;
- maintenance des différents éléments de la chaîne de sécurité ;
- niveau de confiance ;
- organisation en cas de défaillance de la mesure : arrêt / mesures compensatoires justifiées ;
- organisation en cas de défaillance des utilités nécessaires au fonctionnement de la MMR dans les conditions nominales ;
- phénomène(s) dangereux et noeud(s)-papillon(s) concernés par la MMR, ainsi que la probabilité du (ou des) phénomène(s) dangereux résiduel(s) (probabilité du « cas marche »).

Chaque mise à jour de ce document est transmis à l'inspection des installations classées.

### **3 DISPOSITIONS FINALES**

#### **3.1 Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### **3.2 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **deux mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **3.3 Décision et notification**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOOS ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2025>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 19 JUIN 2025

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



Annexe 1\*: Tableau mis à jour des rubriques ICPE de l'établissement KUHLMANN FRANCE à LOOS  
Annexe 2\*: Plans associés aux différentes modifications  
Annexe 3\*: Examen de l'impact des modifications sur la situation administrative et sur les risques technologiques  
Annexe 4\*: Cartographies à prendre en compte pour le plan particulier d'intervention  
Annexe 5\*: Mises à jour de la liste des phénomènes dangereux majeurs et de la matrice MMR